



R.L.P.

Règlement Local de Publicité

Tome II

REGLEMENT

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

26 AVR. 2019

Département du Val de Marne

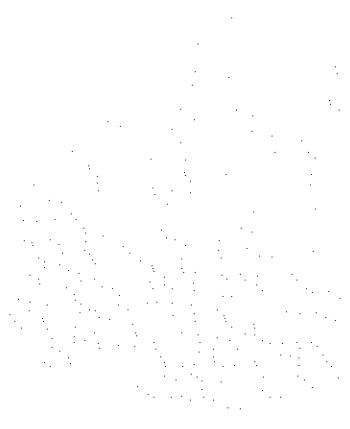
Territoire Grand Paris
Sud Est Avenir

Commune de
NOISEAU

Arrêté le 20 juin 2018

Approuvé en Conseil de
Territoire
le 10 Avril 2019

Grand Paris Sud Est Avenir
Europarc
14 rue Le Corbusier
94046 CRETEIL Cedex



SOMMAIRE

PREAMBULE	- 6 -
PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES	- 7 -
CHAPITRE 1. : PRINCIPES GENERAUX	- 7 -
Article I.1.1 : Champ d'application	- 7 -
Article I.1.2 : Qualité des matériels et considération esthétique	- 8 -
Article I.1.3 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité	- 9 -
Article I.1.4 : Caractère exécutoire du règlement et mise en conformité	- 9 -
CHAPITRE 2 : DEFINITIONS LEGALES	- 10 -
Article I.2.1 : Enseigne, préenseigne et publicité	- 10 -
Article I.2.2 : Enseignes ou préenseignes temporaires	- 11 -
Article I.2.3 : Voies ouvertes à la circulation publique	- 12 -
Article I.2.4 : Agglomération	- 12 -
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS LEGALES	- 13 -
Article I.3.1 : Autorisation écrite du propriétaire	- 13 -
Article I.3.2 : Déclarations et autorisations préalables	- 13 -
Article I.3.3 : Mentions obligatoires sur le dispositif publicitaire	- 14 -
CHAPITRE 4 : RAPPEL REGLEMENTATIONS CONNEXES	- 15 -
Article I.4.1 : Code de la Route	- 15 -
Article I.4.2 : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques	- 15 -
Article I.4.3 : Code Général des Collectivités Territoriales	- 16 -
PARTIE II - DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEES	- 17 -
Article II.1 : Définition de la Zone de Publicité n° 1 (ZP1)	- 17 -
Article II.2 : Définition de la Zone de Publicité n° 2 (ZP2)	- 17 -
Article II.3 : Définition de la Zone de Publicité n° 3 (ZP3)	- 18 -
Article II.4 : Définition de la Zone de Publicité n° 4 (ZP4)	- 18 -
Article II.5 : Définition de la Zone de Publicité n° 5 (ZP5)	- 18 -

PARTIE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES.....	- 19 -
CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EN ET HORS AGGLOMERATION	- 19 -
Article III.1.1 : Prescriptions applicables en agglomération	- 19 -
Article III.1.2 : Prescriptions applicables hors agglomération	- 21 -
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMMUNES AUX ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4	- 22 -
Article III.2.1 : Affichage d'opinion	- 22 -
Article III.2.2 : Véhicules terrestres	- 23 -
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1.....	- 24 -
Article III.3.1 : Publicité murale	- 24 -
Article III.3.2 : Publicité scellée au sol	- 24 -
Article III.3.3 : Publicité apposée sur le mobilier urbain.....	- 25 -
Article III.3.4 : Publicité installée directement sur le sol	- 25 -
Article III.3.5 : Publicité sur toiture ou terrasse	- 25 -
Article III.3.6 : Publicité apposée sur bâche	- 25 -
Article III.3.7 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.....	- 25 -
Article III.3.8 : Préenseignes temporaires	- 26 -
Article III.3.9 : Dispositifs lumineux	- 26 -
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP2.....	- 27 -
Article III.4.1 : Publicité murale	- 27 -
Article III.4.2 : Affichage de petit format (micro-affichage)	- 27 -
Article III.4.3 : Publicité scellée au sol	- 28 -
Article III.4.4 : Publicité apposée sur le mobilier urbain.....	- 28 -
Article III.4.5 : Publicité installée directement sur le sol	- 28 -
Article III.4.6 : Publicité sur toiture ou terrasse	- 29 -
Article III.4.7 : Publicité apposée sur bâche	- 29 -
Article III.4.8 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.....	- 29 -
Article III.4.9 : Préenseignes temporaires	- 29 -
Article III.4.10 : Dispositifs lumineux	- 30 -
CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP3.....	- 31 -
Article III.5.1 : Publicité murale	- 31 -
Article III.5.2 : Affichage de petit format (micro-affichage)	- 31 -
Article III.5.3 : Publicité scellée au sol	- 32 -
Article III.5.4 : Publicité apposée sur le mobilier urbain.....	- 32 -
Article III.5.5 : Publicité installée directement sur le sol	- 32 -
Article III.5.6 : Publicité sur toiture ou terrasse	- 32 -
Article III.5.7 : Publicité apposée sur bâche	- 32 -
Article III.5.8 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.....	- 33 -
Article III.5.9 : Préenseignes temporaires	- 33 -
Article III.5.10 : Dispositifs lumineux	- 33 -

CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP4.....	- 34 -
Article III.6.1 : Publicité murale	- 34 -
Article III.6.2 : Publicité scellée au sol	- 34 -
Article III.6.3 : Publicité apposée sur le mobilier urbain.....	- 35 -
Article III.6.4 : Publicité installée directement sur le sol	- 35 -
Article III.6.5 : Publicité sur toiture ou terrasse	- 35 -
Article III.6.6 : Publicité apposée sur bâche	- 35 -
Article III.6.7 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.....	- 35 -
Article III.6.8 : Préenseignes temporaires	- 36 -
Article III.6.9 : Dispositifs lumineux.....	- 36 -
CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP5.....	- 37 -
Article III.7.1 : Dispositions générales	- 37 -
Article III.7.2 : Préenseignes dérogatoires.....	- 37 -
PARTIE IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	- 39 -
CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 ET ZP5.....	- 39 -
Article IV.1.1 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité.....	- 39 -
Article IV.1.2 : Surface des enseignes apposées sur la façade commerciale.....	- 39 -
Article IV.1.3 : Définition de la façade commerciale	- 40 -
Article IV.1.4 : Modalités de mesure des enseignes.....	- 40 -
Article IV.1.5 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise	- 40 -
Article IV.1.6 : Extinction des enseignes lumineuses	- 41 -
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1.....	- 42 -
Article IV.2.1 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment.....	- 42 -
Article IV.2.2 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement.....	- 45 -
Article IV.2.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment	- 46 -
Article IV.2.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse	- 48 -
Article IV.2.5 : Enseignes scellées au sol	- 48 -
Article IV.2.6 : Enseignes installées directement sur le sol	- 48 -
Article IV.2.7 : Enseignes temporaires.....	- 49 -
Article IV.2.8 : Mode d'éclairage des enseignes.....	- 50 -
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP2.....	- 51 -
Article IV.3.1 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment.....	- 51 -
Article IV.3.2 : Enseignes apposées à plat sur baie	- 53 -
Article IV.3.3 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement.....	- 53 -
Article IV.3.4 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau	- 54 -
Article IV.3.5 : Enseignes sur toiture ou terrasse	- 56 -
Article IV.3.6 : Enseignes scellées au sol	- 56 -
Article IV.3.7 : Enseignes installées directement sur le sol	- 59 -
Article IV.3.8 : Enseignes temporaires.....	- 60 -
Article IV.3.9 : Mode d'éclairage des enseignes.....	- 62 -

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP3	- 64 -
Article IV.4.1 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment.....	- 64 -
Article IV.4.2 : Enseignes apposées à plat sur baie	- 65 -
Article IV.4.3 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement.....	- 65 -
Article IV.4.4 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau	- 66 -
Article IV.4.5 : Enseignes sur toiture ou terrasse	- 67 -
Article IV.4.6 : Enseignes scellées au sol	- 67 -
Article IV.4.7 : Enseignes installées directement sur le sol	- 69 -
Article IV.4.8 : Enseignes temporaires.....	- 70 -
Article IV.4.9 : Mode d'éclairage des enseignes.....	- 72 -
CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP4	- 74 -
Article IV.5.1 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment.....	- 74 -
Article IV.5.2 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement.....	- 76 -
Article IV.5.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment	- 77 -
Article IV.5.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse	- 78 -
Article IV.5.5 : Enseignes scellées au sol	- 79 -
Article IV.5.6 : Enseignes installées directement sur le sol	- 80 -
Article IV.5.7 : Enseignes temporaires.....	- 81 -
Article IV.5.8 : Mode d'éclairage des enseignes.....	- 82 -
CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP5	- 83 -
Article IV.6.1 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment.....	- 83 -
Article IV.6.2 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment	- 84 -
Article IV.6.3 : Enseignes sur toiture ou terrasse	- 84 -
Article IV.6.4 : Enseignes scellées au sol	- 85 -
Article IV.6.5 : Enseignes installées directement sur le sol	- 86 -
Article IV.6.6 : Mode d'éclairage des enseignes.....	- 86 -
ANNEXE - LEXIQUE	- 87 -

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. : PRINCIPES GENERAUX

Article I.1.1 : Champ d'application

- ✓ **I.1.1.1** : Le présent document constitue le Règlement Local de Publicité (RLP) applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de NOISEAU.
- ✓ **I.1.1.2** : Ce Règlement Local de Publicité adapte la réglementation nationale, (*issue des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Chapitre I^{er} - Titre VIII - Livre V »*), au contexte local dans chacune des zones de publicité réglementées délimitées dans les documents graphiques annexés (Tome III - ANNEXES).
- ✓ **I.1.1.3** : Les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune de NOISEAU.
- ✓ **I.1.1.4** : Il est rappelé que la réglementation nationale fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, situées sur le parcellaire privé ou sur le domaine public, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.
- ✓ **I.1.1.5** : Conformément à la réglementation nationale, les dispositions du présent Règlement Local de Publicité ne s'appliquent pas :
 - À la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement un support de publicité ;
 - Aux dispositifs de signalisation d'information locale (SIL) ;
 - Aux relais d'information service (RIS) ;
- ✓ **I.1.1.6** : Le présent règlement est établi afin de protéger l'environnement et le cadre de vie tout en préservant le développement de l'activité économique locale et s'applique sans préjudice d'autres législations notamment en matière d'urbanisme, de voirie, et de sécurité routière pouvant avoir effet sur les différents dispositifs de publicité, d'enseignes et de préenseignes.

Article I.1.2 : Qualité des matériels et considération esthétique

- ✓ **I.1.2.1** : La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel d'implantation.
- ✓ **I.1.2.2** : Les **matériels** destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial, la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent.
- ✓ **I.1.2.3** : Les **enseignes et les supports de publicité** doivent être construits en matériaux inaltérables, résistants aux rayons ultraviolets et avec les matériaux durables.
- ✓ **I.1.2.4** : Les **enseignes** doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- ✓ **I.1.2.5** : La **publicité ou préenseigne** non lumineuse ne peut être **apposée sur un mur** sans que la publicité ou préenseigne ancienne existant sur ledit mur ait été supprimée.
Il est toutefois dérogé à cette prescription lorsqu'il s'agit de publicité ou préenseigne peinte d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.
- ✓ **I.1.2.6** : Lorsque le **dispositif publicitaire** ne comporte qu'**une seule face exploitée**, il est demandé :
 - de garnir la face non utilisée d'un bardage lisse propre sur la totalité de la dite surface ;
 - d'utiliser des couleurs des couleurs qui se coordonnent avec celles du dispositif .
- ✓ **I.1.2.7** : La **publicité** inclus l'affiche, les encadrements ou les moulures. Ainsi, la **surface unitaire** correspond à la surface du panneau tout entier. Cette prescription s'applique également à la publicité apposée sur le mobilier urbain.
- ✓ **I.1.2.8** : Les dispositifs publicitaires **scellés au sol** doivent être de **type « Monopied »** à l'exception :
 - de l'affichage d'opinion et associatif,
 - de l'affichage législatif ou réglementaire, judiciaire, administratif,
 - des dispositifs installés sans ancrage au sol (chevalets, paravents, kakémonos...),
 - de la *Signalisation d'Information Locale*,
 - des *Relais d'Information Service*.
- ☐ **I.1.2.8a** : Le « Monopied » échelle est interdit.

- ❑ **I.1.2.9** : Les **jambes de force, poutrelles** sont interdites sur tous les **dispositifs publicitaires et les enseignes scellés au sol**.

- ❑ **I.1.2.10** : Les **passerelles** sont interdites sur les **dispositifs publicitaires scellés au sol**.
Par dérogation, les passerelles, installées sur les dispositifs publicitaires **apposés sur un mur de bâtiment** (*habitation ou activités*), sont admises sous réserve qu'elles soient escamotables ou rabattables.
Dans un souci d'esthétique, ces passerelles doivent être repliées après réalisation des opérations techniques d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article I.1.3 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité

- √ Les enseignes sont supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article I.1.4 : Caractère exécutoire du règlement et mise en conformité

- √ **I.1.4.1** : La délibération approuvant le présent Règlement Local de Publicité devient exécutoire dans les conditions définies à l'article L.123-12 du code de l'urbanisme.

- √ **I.1.4.2** : Conformément à l'article L. 581-43 du code de l'environnement, la publicité, les enseignes, et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et respectant la réglementation nationale en vigueur, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Règlement Local de Publicité, doivent être mis en conformité ou supprimés dans les délais suivants :
 - **2 ans pour les publicités et les préenseignes**
 - **6 ans pour les enseignes**

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS LEGALES

Article I.2.1 : Enseigne, préenseigne et publicité

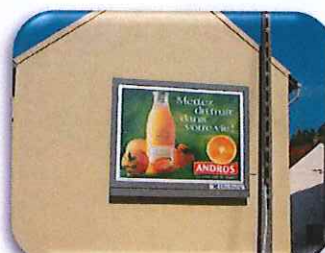
- ✓ **I.2.1.1 :** Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y s'exerce.



- ✓ **I.2.1.2 :** Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.



- ✓ **I.2.1.3 :** Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Article I.2.2 : Enseignes ou préenseignes temporaires

✓ I.2.2.1 : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- **I.2.2.1.a** : Les enseignes ou préenseignes installées pour moins de trois mois qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.



- **I.2.2.1.b** : Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Article I.2.3 : Voies ouvertes à la circulation publique

- √ Par **voies ouvertes à la circulation publique** au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre « *les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif* ».
- Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins, ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

Article I.2.4 : Agglomération

- √ **I.2.4.1** : La notion d'agglomération repose sur la continuité du bâti et se détermine au sens géographique par la limite physique de l'agglomération. L'article R. 110-2 du code de la route définit l'agglomération comme étant « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».
- √ **I.2.4.2** : En application de l'article R. 411-2 du code de la route, les limites de l'agglomération Noiséenne doivent être fixées par arrêté du maire mais également représentées sur un document graphique annexé au présent Règlement Local de Publicité (*Tome III - ANNEXES*).



EB-10



EB-20

✓ **I.3.2.3 : Seule, l'autorisation préalable qui est le document CERFA 14798*01 institué par le code de l'environnement est applicable (art. R. 581-9 et suivants) :**

- Les enseignes :
 - installées sur le territoire de la commune couverte par le Règlement Local de Publicité ;
 - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
 - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;
- Les enseignes à faisceau laser ;
- Les enseignes temporaires :
 - Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
 - Scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;

Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation
de remplacement
de modification

cerfa
N° 14798*01

Ministre chargé de l'environnement

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VII - Chapitre I^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Date de réception : _____
Code réservé à l'administration : _____
N° de l'autorisation : _____

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif. Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____
Vous êtes une personne morale : _____
Dénomination : _____ Raison sociale : _____
N° SIRET : _____ Forme juridique : _____
Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : _____ Extension : _____ Lieu-dit ou boîte postale : _____
Voie : _____
Code postal : _____ Localité : _____
N° de téléphone : _____ N° de télécopie : _____
Adresse électronique : _____

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département : _____ Commune : _____
Adresse : _____

4. Enseignes

Etuage de l'activité : _____ RDC Etage(s) n° : _____

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :

Sur façade Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieure à 1 m)
Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
Sur clôture Sur ouvert ou marquise Sur garde-corps
Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source : _____

Type d'enseigne

Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
Autre (préciser) : _____

- Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse ;
- Installation de bâche ;
- Dispositifs de dimension exceptionnelle.

Article I.3.3 : Mentions obligatoires sur le dispositif publicitaire

- ✓ Toute publicité, ou préenseigne, doit mentionner, le nom ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

CHAPITRE 4 : RAPPEL REGLEMENTATIONS CONNEXES

Article I.4.1 : Code de la Route

- √ **I.4.1.1** : Il est interdit d'apposer des affiches, papillons ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs et les chaussées.
- √ **I.4.1.2** : Toute publicité, enseigne ou préenseigne comportant une indication de localité complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique est interdite. La reproduction d'un signal routier réglementaire, d'un schéma de pré-signalisation ou toute image ou forme pouvant créer une confusion avec les signaux routiers règlementaires est également interdit.

Article I.4.2 : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

- √ **I.4.2.1** : Toute installation d'un dispositif supportant de la publicité ou une préenseigne admise sur le domaine public est soumise à autorisation, soit d'une permission de voirie, soit d'un permis de stationnement. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.
 - **I.4.2.1.a** : La **permission de voirie** autorise la réalisation de travaux nécessitant un ancrage dans le sol. Cette permission est délivrée par l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public.
 - **I.4.2.1.b** : Le **permis de stationnement** autorise le stationnement ou le dépôt sur le domaine public. Cette permission est délivrée par l'autorité administrative chargée de la circulation.



Article I.4.3 : Code Général des Collectivités Territoriales

- ✓ Les supports publicitaires (publicités, enseignes, préenseignes), existants sur le territoire communal de NOISEAU, sont soumis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) dans les conditions définies par les articles L. 2333-6 à L 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PARTIE II

DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEES

- √ **Cinq Zones de Publicités (ZP)** sont réglementées et instituées sur l'ensemble du territoire de la commune de NOISEAU.

Ces zones sont représentées dans les documents graphiques en ANNEXES (Tome III).

Article II.1 : Définition de la Zone de Publicité n° 1 (ZP1)

Cette Zone de Publicité n° 1 (ZP1), intègre le mur du château d'Ormesson protégé au titre du périmètre de protection des Monuments Historiques, ainsi que les voies adjacentes.

- √ . Cette zone est délimitée comme suit :
- Depuis la rue du Général de Gaulle et dans la continuité la limite du mur du parc du château d'Ormesson jusqu'à la rue d'Estienne d'Orves, la rue Gabriel Péri, la place de l'ancienne Mairie, et le chemin du cimetière.

Article II.2 : Définition de la Zone de Publicité n° 2 (ZP2)

- √ Cette Zone de Publicité n° 2 (ZP2), constituée par les voies structurantes traversant l'agglomération de NOISEAU et le secteur du Centre-Ville, est délimitée comme suit :
- **Rue Pierre Mendès France :**
 - depuis l'entrée d'agglomération venant de Sucy-en-Brie jusqu'à la place Jean Jaurès, sur une largeur minimale de 30 mètres mesurée de part et d'autres de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée ;
 - depuis l'entrée d'agglomération venant de La Queue-en-Brie jusqu'à la rue Sadi Carnot ;

▪ **Centre-ville :**

- place Jean Jaurès,
- rue Léon Blum jusqu'en limite du Groupe scolaire Jean Jaurès,
- rue Pierre Brossolette depuis la limite du gymnase Léo Lagrange jusqu'à la place Jean Jaurès ;
- rue du Président JF Kennedy jusqu'à la rue Salvador Allende ;
- rue Pierre Mendès France depuis la place Jean Jaurès jusqu'à la rue Sadi Carnot ;
- limite parcellaire de la zone commerciale de La Pépinière ;
- rue Denis Diderot depuis la rue Condorcet jusqu'à l'allée du stade ;
- chemin de Brie depuis l'allée du stade jusqu'à la place Jean Jaurès.

Article II.3 : Définition de la Zone de Publicité n° 3 (ZP3)

- √ Cette Zone de Publicité n° 3 (ZP3) est constituée par la zone commerciale et le parc d'activités de La Pépinière.

Article II.4 : Définition de la Zone de Publicité n° 4 (ZP4)

- √ Cette Zone de Publicité n° 4 (ZP4) comporte les différents secteurs composant l'agglomération, à l'exception des zones (ZP1, ZP2, et ZP3).

Article II.5 : Définition de la Zone de Publicité n° 5 (ZP5)

- √ Cette Zone de Publicité n° 5 (ZP5) couvre les secteurs situés hors agglomération.

PARTIE III

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EN ET HORS AGGLOMERATION

Article III.1.1 : Prescriptions applicables en agglomération

Le territoire de la commune de NOISEAU présente des secteurs interdits de publicité en agglomération, prescrit par la réglementation nationale.

√ III.1.1.1 : Les secteurs d'interdictions de la publicité située en agglomération

En application de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite en agglomération :

- Aux abords des monuments historiques classés ou inscrits (rayon de 500 mètres et covisibilité avec le monument historique) ;
 - *Le château d'Ormesson situé sur la commune d'Ormesson classé monument historique.*
 - *Le parc clos de murs, les façades et les toitures des communs y compris la ferme située sur la commune d'Ormesson (Classement monument historique par arrêté du 25 mars 1993)*

à noter!

Le Règlement Local de Publicité (RLP) peut déroger à cette interdiction de publicité en agglomération

✓ **III.1.1.2 : L'interdiction de la publicité située en agglomération dans les secteurs naturels, paysagers et boisés (Art. R. 581-30 du code de l'environnement)**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
 - *La forêt Domaniale de Notre-Dame*
 - *Le parc d'Ormesson*

- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
 - *Le périmètre de protection ainsi que la bande des 50 mètres de protection des lisières des massifs forestiers de plus de 100 hectares du SDRIF*
 - *Le ruisseau de la Fontaine de Villiers (coulée verte)*

à noter!

Le Règlement Local de Publicité (RLP) ne permet pas de déroger à ces interdictions situées en agglomération

Article III.1.2 : Prescriptions applicables hors agglomération

√ III.1.2.1 : L'interdiction de la publicité implantée hors agglomération

En application de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite à l'exception des cas exposés ci-après :

- L'emprise des gares ferroviaires situées hors agglomération
- Les centres commerciaux exclusifs de toute habitation

à noter!

Seul, le Règlement Local de Publicité (RLP) peut autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires situés hors agglomération sur le fondement de l'article L. 581-7 du code de l'environnement

√ III.1.2.2 : Les préenseignes implantés hors agglomération

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, exceptées les préenseignes dérogatoires (art. L. 581-19 du code de l'environnement).

Par dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, certaines activités peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes dites « dérogatoires » qui sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- les opérations et manifestations exceptionnelles ;


CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMMUNES AUX ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4

Article III.2.1 : Affichage d'opinion

- √ **III.2.1.1 :** En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, conformément à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, la commune de NOISEAU a l'obligation de mettre à disposition de ses citoyens des surfaces d'affichage, dites « affichage libre ».
- √ **III.2.1.2 :** La surface minimum attribuée par la commune de NOISEAU à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 du code de l'environnement.
- √ **III.2.1.3 :** En application de l'article R.581-3 du code de l'environnement, les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.



Article III.2.2 : Véhicules terrestres

- √ **III.2.2.1** : Sont concernés les véhicules « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité », tel que défini l'article R. 581-48 du code de l'environnement.
- 
- √ **III.2.2.2** : Les véhicules ne peuvent, ni stationner ou séjourner en des lieux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ni circuler en convoi de deux et plus, ni circuler à vitesse réduite.
 - √ **III.2.2.3** : La surface totale de la publicité apposée sur le véhicule est limitée à 12 m².
 - √ **III.2.2.4** : Les véhicules ne peuvent pas circuler sur la commune de NOISEAU dans les lieux où la publicité est interdite visée à l'article PP.1 du présent règlement.
 - √ **III.2.2.5** : Lors de manifestations particulières, des dérogations aux interdictions visées à l'article PP.1 du présent règlement peuvent être accordées à titre exceptionnel.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1

(« *Abords du mur du parc du château d'Ormesson* »)

Article III.3.1 : Publicité murale

- √ III.3.1.1 : La publicité est interdite sur les murs de tous types de bâtiment (*habitation, activités*), à l'exception des préenseignes temporaires.
- √ III.3.1.2 : L'affichage publicitaire de petit format est interdit sur devanture commerciale.
- √ III.3.1.3 : La publicité est interdite sur balcon, balconnet, auvent et marquise.
- √ III.3.1.4 : La publicité est interdite sur les clôtures ou sur les murs de soutènement.
- √ III.3.1.5 : La publicité est admise sur les palissades, seulement sur les parties pleines de ladite palissade. La surface unitaire de la publicité ne devra pas excéder 2 m².
- √ III.3.1.6 : La publicité est interdite sur les supports prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :
 - les plantations,
 - les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,
 - les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
 - les murs de cimetière et de jardin public.

Article III.3.2 : Publicité scellée au sol

- √ La publicité scellée au sol est interdite, à l'exception de la publicité apposée sur le mobilier urbain et des préenseignes temporaires.

Article III.3.3 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

- √ La publicité est admise sur le mobilier urbain, par dérogation à l'interdiction de l'article III.1.1.1 du présent règlement, dans les conditions issues de la réglementation nationale définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.
- √ Seuls, les kiosques resteront interdits.

Article III.3.4 : Publicité installée directement sur le sol

- √ La publicité installée directement sur le sol est interdite.

Article III.3.5 : Publicité sur toiture ou terrasse

- √ La publicité sur toiture ou terrasse est interdite.

Article III.3.6 : Publicité apposée sur bâche

- √ Les bâches supportant de la publicité sont interdites.

Article III.3.7 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

- √ Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits.

Article III.3.8 : Préenseignes temporaires

√ III.3.8.1 : Préenseignes installées pour moins de trois mois :

- **III.3.8.1a** : Les préenseignes installées pour moins de trois mois, **apposés à plat sur mur de bâtiment et scellées au sol, sont admises** dans les conditions ci-dessous :
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
 - Densité : Un dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade est égal ou supérieur à 40 mètres.

III.3.8.1b : Tout autres dispositifs sont interdits.

√ III.3.8.2 : Préenseignes installées pour plus de trois mois :

- Les préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **sont interdites**.

Article III.3.9 : Dispositifs lumineux

- √ **III.3.9.1** : La **publicité lumineuse, numérique, éclairée par projection, par transparence**, est interdite. Tout autre dispositif lumineux est également interdit.
- √ **III.3.9.2** : Ces interdictions sont également applicables aux **préenseignes temporaires scellées au sol, installées pour plus de trois mois** (Cf. III.3.8.2).

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP2

(« Voie structurante D136 et Centre-Ville »)

Article III.4.1 : Publicité murale

- √ III.4.1.1 : La publicité est interdite sur les murs de tous types de bâtiment (*habitation, activités*) à l'exception de l'affichage publicitaire de petit format apposé sur devanture commerciale et des préenseignes temporaires.
- √ III.4.1.2 : La publicité est interdite sur balcon, balconnet, auvent et marquise.
- √ III.4.1.3 : La publicité est interdite sur les clôtures ou sur les murs de soutènement.
- √ III.4.1.4 : La publicité est admise sur les palissades, seulement sur les parties pleines de ladite palissade. La surface unitaire de la publicité ne devra pas excéder 2 m².
- √ III.4.1.5 : La publicité est interdite sur les supports prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :
 - les plantations,
 - les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,
 - les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
 - les murs de cimetière et de jardin public.

Article III.4.2 : Affichage de petit format (micro-affichage)

- √ III.4.2.1 : Les dispositifs publicitaires de petit format (micro-affichage) peuvent être apposés sur tous les éléments composant la devanture commerciale : « mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement situés de part et d'autre des ouvertures de la devanture commerciale ». Ils ne peuvent cependant recouvrir les modénatures ou autres éléments décoratifs de façade.
- √ III.4.2.2 : Les dispositifs publicitaires de petit format doivent être apposés à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.
- √ III.4.2.3 : Les dispositifs publicitaires de petit format sont admis selon les conditions ci-après :
 - Surface unitaire du dispositif : inférieure à 1 m²
 - Surface cumulée des dispositifs : ne peuvent recouvrir plus du 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m²
 - Saillie maximale : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support
 - Implantation : doit être à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol

Article III.4.3 : Publicité scellée au sol

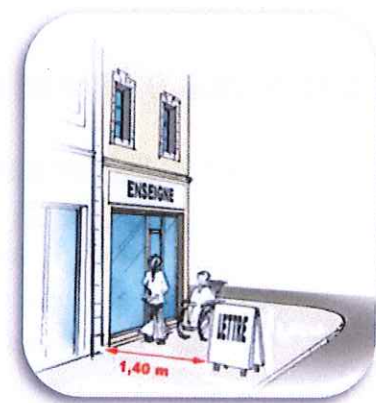
- √ La publicité scellée au sol est **interdite**, à l'exception de la publicité apposée sur le mobilier urbain et des préenseignes temporaires.

Article III.4.4 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

- √ La publicité est admise sur le mobilier urbain, par dérogation à l'interdiction de l'article III.1.1.1 du présent règlement, dans les conditions issues de la réglementation nationale définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

Article III.4.5 : Publicité installée directement sur le sol

- √ **III.4.5.1** : La publicité installée directement sur le sol est admise, par dérogation à l'interdiction de l'article III.1.1.1 du présent règlement, selon les prescriptions définies ci-dessous.
- √ **III.4.5.2** : La publicité installée directement sur le sol peut être réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât**, ou d'un **kakémono**, ou d'un **chevalet**, ou d'un **porte-affiche**. Les autres formes ne sont pas autorisées.
- √ **III.4.5.3** : La typologie du dispositif doit garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.
- √ **III.4.5.4** : Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressorts sont interdits.
- √ **III.4.5.5** : Le dispositif doit être installé au droit et au plus près de la devanture commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation. Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 m** doit être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie est interdite.
- √ **III.4.5.6** : Le **cumul** oriflamme sur mât, kakémono, chevalet, porte-affiche, n'est pas autorisé. **Un seul dispositif** est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale.



- √ **III.4.5.7 : Les dimensions maximums pour le chevalet ou le porte-affiche sont admis comme suit :**
 - Largeur 0,60 m
 - Hauteur 1,20 m

- √ **III.4.5.8 : Les dimensions maximums pour l'oriflamme ou le kakémono sur mât sont admis comme suit:**
 - Largeur de l'oriflamme : 0,50 m
 - Hauteur du mât : 2,50 m

Article III.4.6 : Publicité sur toiture ou terrasse

- √ La publicité sur toiture ou terrasse est **interdite**.

Article III.4.7 : Publicité apposée sur bâche

- √ Les bâches supportant de la publicité sont interdites.

Article III.4.8 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

- √ Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits.

Article III.4.9 : Préenseignes temporaires

- √ **III.4.9.1 : Préenseignes installées pour moins de trois mois :**
 - **III.4.9.1a :** Les préenseignes installées pour moins de trois mois, **apposés à plat sur mur de bâtiment et scellées au sol, sont admises** dans les conditions ci-dessous :
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
 - Densité : Un dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade est égal ou supérieur à 40 mètres.

 - **III.4.9.1b :** Tout autres dispositifs sont interdits.

- √ **III.4.9.2 : Préenseignes installées pour plus de trois mois :**
 - Les préenseignes temporaires, installées pour plus de trois mois, **sont interdites**.

Article III.4.10 : Dispositifs lumineux

- √ III.4.10.1 : La **publicité, numérique, éclairée par projection**, est interdite.
Seule, la **publicité éclairée par transparence** est admise. Tout autre dispositif lumineux est interdit.



- √ III.4.10.2 : Les publicités éclairées par transparence doivent être **éteintes entre 23 heures et 6 heures le lendemain**.
- √ III.4.10.3 : Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP3

(« Zone commerciale et parc d'activités La Pépinière »)

Article III.5.1 : Publicité murale

- √ III.5.1.1 : La publicité est interdite sur les murs de tous types de bâtiment (*habitation, activités*) à l'exception de l'affichage publicitaire de petit format apposé sur devanture commerciale et des préenseignes temporaires.
- √ III.5.1.2 : La publicité est interdite sur balcon, balconnet, auvent et marquise.
- √ III.5.1.3 : La publicité est interdite sur les clôtures ou sur les murs de soutènement.
- √ III.5.1.4 : La publicité est admise sur les palissades, seulement sur les parties pleines de ladite palissade. La surface unitaire de la publicité ne devra pas excéder 2 m².
- √ III.5.1.5 : La publicité est interdite sur les supports prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :
 - les plantations,
 - les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,
 - les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
 - les murs de cimetière et de jardin public.

Article III.5.2 : Affichage de petit format (micro-affichage)

- √ III.5.2.1 : Les dispositifs publicitaires de petit format (micro-affichage) peuvent être apposés sur tous les éléments composant la devanture commerciale : « mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement situés de part et d'autre des ouvertures de la devanture commerciale ». Ils ne peuvent cependant recouvrir les modénatures ou autres éléments décoratifs de façade.
- √ III.5.2.2 : Les dispositifs publicitaires de petit format doivent être apposés à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.
- √ III.5.2.3 : Les dispositifs publicitaires de petit format sont admis selon les conditions ci-après :
 - Surface unitaire du dispositif : inférieure à 1 m²
 - Surface cumulée des dispositifs : ne peuvent recouvrir plus du 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m²
 - Saillie maximale : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support
 - Implantation : doit être à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol

Article III.5.3 : Publicité scellée au sol

- √ III.5.3.1 : La publicité et les préenseignes temporaires scellées au sol sont **admises en zone de publicité n° 3a (ZP3a)**, par dérogation à l'interdiction de l'article III.1.1.1 du présent règlement.
- √ III.5.3.2 : La publicité scellée au sol devra respecter les prescriptions définies ci-dessous :
 - **Surface unitaire du dispositif** : 8 m² maximum
 - **Hauteur** : 6 mètres maximum
 - **Densité** : Un dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade est égal ou supérieur à 50 mètres.
- √ III.5.3.3 : La publicité scellée au sol est **interdite en zone de publicité n° 3b (ZP3b)**, **excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain et les préenseignes temporaires.**

Article III.5.4 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

- √ La publicité est admise sur le mobilier urbain, par dérogation à l'interdiction de l'article III.1.1.1 du présent règlement, dans les conditions issues de la réglementation nationale définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

Article III.5.5 : Publicité installée directement sur le sol

- √ Toute publicité installée directement sur le sol est **interdite.**

Article III.5.6 : Publicité sur toiture ou terrasse

- √ La publicité sur toiture ou terrasse est **interdite.**

Article III.5.7 : Publicité apposée sur bâche

- √ Les bâches supportant de la publicité sont interdites.

Article III.5.8 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

- √ Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits.

Article III.5.9 : Préenseignes temporaires

√ III.5.9.1 : Préenseignes installées pour moins de trois mois :

- **III.5.9.1a** : Les préenseignes installées pour moins de trois mois, **apposés à plat sur mur de bâtiment et scellées au sol, sont admises** dans les conditions ci-dessous :
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
 - Densité : Un dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade est égal ou supérieur à 40 mètres.

III.5.9.1b : Tout autres dispositifs sont interdits.

√ III.5.9.2 : Préenseignes installées pour plus de trois mois :

- Les préenseignes temporaires, installées pour plus de trois mois, **sont interdites**.

Article III.5.10 : Dispositifs lumineux

- √ **III.5.10.1** : La **publicité, numérique, éclairée par projection**, est interdite.
Seule, la **publicité éclairée par transparence** est admise. Tout autre dispositif lumineux est interdit.



- √ **III.5.10.2** : Les publicités éclairées par transparence doivent être **éteintes entre 23 heures et 6 heures le lendemain**.
- √ **III.5.10.3** : Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP4

(« Reste de l'agglomération »)

Article III.6.1 : Publicité murale

- √ III.6.1.1 : La publicité est interdite sur les murs de tous types de bâtiment (*habitation, activités*), à l'exception des préenseignes temporaires.
- √ III.6.1.2 : L'affichage publicitaire de petit format est interdit sur devanture commerciale.
- √ III.6.1.3 : La publicité est interdite sur balcon, balconnet, auvent et marquise.
- √ III.6.1.4 : La publicité est interdite sur les clôtures ou sur les murs de soutènement.
- √ III.6.1.5 : La publicité est admise sur les palissades, seulement sur les parties pleines de ladite palissade. La surface unitaire de la publicité ne devra pas excéder 2 m².
- √ III.6.1.6 : La publicité est interdite sur les supports prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :
 - les plantations,
 - les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,
 - les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
 - les murs de cimetière et de jardin public.

Article III.6.2 : Publicité scellée au sol

- √ La publicité scellée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain et des préenseignes temporaires.

Article III.6.3 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

- √ La publicité est admise sur le mobilier urbain, par dérogation à l'interdiction de l'article III.1.1.1 du présent règlement, dans les conditions issues de la réglementation nationale définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

Article III.6.4 : Publicité installée directement sur le sol

- √ La publicité installée directement sur le sol est interdite.

Article III.6.5 : Publicité sur toiture ou terrasse

- √ La publicité sur toiture ou terrasse est interdite.

Article III.6.6 : Publicité apposée sur bâche

- √ Les bâches supportant de la publicité sont interdites.

Article III.6.7 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

- √ Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits.

Article III.6.8 : Préenseignes temporaires

√ III.6.8.1 : Préenseignes installées pour moins de trois mois :

- **III.6.8.1a** : Les préenseignes installées pour moins de trois mois, **apposés à plat sur mur de bâtiment et scellées au sol, sont admises** dans les conditions ci-dessous :
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
 - Densité : Un dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade est égal ou supérieur à 40 mètres.

III.6.8.1b : Tout autres dispositifs sont interdits.

√ III.6.8.2 : Préenseignes installées pour plus de trois mois :

- Les préenseignes temporaires, installées pour plus de trois mois, **sont interdites**.

Article III.6.9 : Dispositifs lumineux

- √ La **publicité lumineuse, numérique, éclairée par projection, par transparence**, est interdite. Tout autre dispositif lumineux est également interdit.

CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP5

(« Secteurs hors agglomération »)

Article III.7.1 : Dispositions générales

- √ III.7.1.1 : En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute forme de publicité est interdite, les préenseignes temporaires et la publicité apposée sur le mobilier urbain.
- √ III.7.1.2 : Seules, les préenseignes dérogatoires sont admises.

Article III.7.2 : Préenseignes dérogatoires

- √ III.7.2.1 : Les préenseignes dérogatoires doivent être tenues en bon état de fonctionnement et d'entretien par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Elles doivent par ailleurs être constituées de matériaux durables.
- √ III.7.2.2 : Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des **panneaux plats de forme rectangulaire**.
- √ III.7.2.3 : Le mât du dispositif sera de type « **mono-pied** ». La **largeur du mât** n'excédera pas 0,15 m.
- √ III.7.2.4 : Les préenseignes dérogatoires, implantées hors agglomération, doivent signaler les activités suivantes :
 - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
 - les activités culturelles ;
 - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite au public ;
 - les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20. Du code de l'environnement.

✓ **III.7.2.5** : Les dispositifs sont admis selon les caractéristiques ci-après :

▪ **Dimensions du panneau :**

- **Largeur** : 1,50 mètre maximum
- **Hauteur** : 1 mètre maximum

▪ **Hauteur maximum du dispositif** : 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol

▪ **Nombre :**

- quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite au public
- deux pour les activités culturelles
- deux pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales

▪ **Implantation :**

- Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.
- Cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite au public.

✓ **III.7.2.6** : Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur **un seul et même mât**.

PARTIE IV

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 ET ZP5

Article IV.1.1 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité

- ✓ L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les **trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article IV.1.2 : Surface des enseignes apposées sur la façade commerciale

- ✓ **IV.1.2.1** : La surface cumulée des enseignes est **limitée à 15%** de la surface de la façade commerciale.
- ✓ **IV.1.2.2** : La surface cumulée **peut être portée à 25%** lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².
- ✓ **IV.1.2.3** : Le **calcul de la surface cumulée des enseignes** intègre les enseignes apposées à plat sur la façade du bâtiment, les enseignes perpendiculaires (recto/verso se cumulent), et les enseignes apposées sur les baies de la devanture commerciale (*en vert*).

En revanche, les enseignes sur auvents, stores et marquises ne sont pas prises en compte lors du calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale.



Article IV.1.3 : Définition de la façade commerciale

- √ **IV.1.3.1** : La façade prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Lorsque la façade est complexe, sont prises en compte pour le calcul, les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment (projection à plat).
- √ **IV.1.3.2** : Les façades arrière et latérales du bâtiment n'accueillant aucune enseigne ne sont pas assimilées à des façades commerciales.

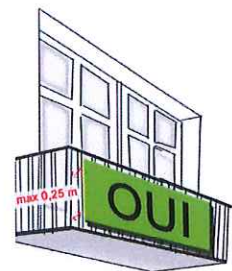


Article IV.1.4 : Modalités de mesure des enseignes

- √ **IV.1.4.1** : Lorsqu'il existe un panneau de fond, c'est la **surface totale du panneau** qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.
- √ **IV.1.4.2** : En l'absence de panneau de fond, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrivent les lettres, signes, logos ou images apposés directement sur le mur support.

Article IV.1.5 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

- √ **IV.1.5.1** : Les enseignes peuvent être installées sur un **auvent** ou une **marquise** si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- √ **IV.1.5.2** : Les enseignes peuvent être installées devant un **balconnet** si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- √ **IV.1.5.3** : Les enseignes peuvent être installées sur le garde-corps d'un **balcon** si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps.
- √ **IV.1.5.4** : La **saillie** ne doit pas excéder 0,25 m par rapport au **balcon**.



Article IV.1.6 : Extinction des enseignes lumineuses

- ✓ **IV.1.6.1 :** Les enseignes lumineuses doivent être éteintes **1 heure** après la cessation de l'activité signalée et jusqu'à **6 heures du matin**.
- ✓ **IV.1.6.2 :** Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1

(« Abords du mur du parc du château d'Ormesson »)

Article IV.2.1 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment

- √ IV.2.1.1 : Les enseignes apposées à plat sur les baies sont interdites.

Implantation :

- √ IV.2.1.2 : Les enseignes apposées sur un même bâtiment, devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnées au support contenant le message de l'enseigne.
- √ IV.2.1.3 : La typographie devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.
- √ IV.2.1.4 : Les enseignes apposées à plat sur un bandeau support ou directement sur la façade devront être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés-peints en reliefs ou gravés.

- **IV.2.1.4.a : Les devantures en feuillure :**

Il est préférable d'opter pour des lettres découpées, en relief ou gravées, directement appliquées sur la façade.



- **IV.2.1.4.b : Les devantures en applique :**

L'enseigne bandeau apposée à plat est intégrée au coffrage menuisé.

Les lettres, de préférence en relief, gravées ou éventuellement peintes, seront unies et s'harmoniseront avec celles de la façade et de la devanture commerciale.



- √ **IV.2.1.5** : L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser les limites du mur (bâtiment ou clôture) sur lequel elle est apposée.



- √ **IV.2.1.6** : L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.



- √ **IV.2.1.7** : L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- √ **IV.2.1.8** : L'enseigne apposée à plat installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

- √ **IV.2.1.9** : L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.



- ✓ **IV.2.1.10** : L'enseigne apposée à plat, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :
- soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (*Fig.1*),
 - soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs (*Fig.2*).

Fig. 1

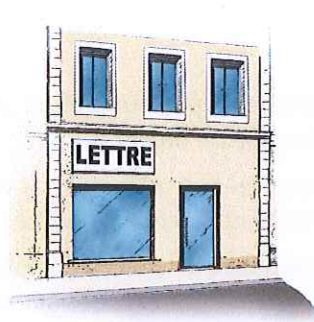
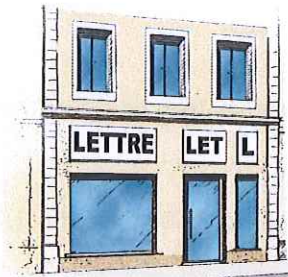


Fig. 2



- ✓ **IV.2.1.11** : Les enseignes bandeaux ne devront pas excéder une saillie de 0,25 cm y compris leur rampe d'éclairage.

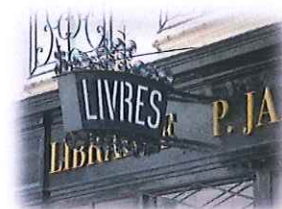
Article IV.2.2 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

- √ **IV.2.2.1** : Les enseignes apposées à plat sur les **clôtures non aveugles** sont interdites. Seules, les enseignes apposées à plat sur les **clôtures pleines ou aveugles** sont admises.
- √ **IV.2.2.2** : Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ou mur de soutènement sont autorisées comme suit :
 - **Implantation** :
 - Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de ladite clôture ou dudit mur.
 - Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
 - Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement ne peuvent pas excéder une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport au nu de ladite clôture ou dudit mur.
 - **Surface unitaire** : 0,50 m² maximum
 - **Densité** : un dispositif par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
 - **Le cumul**, enseigne apposée à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement et enseigne scellée au sol ou enseigne installée directement sur le sol, ne sera pas autorisé.

Article IV.2.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment

Implantation :

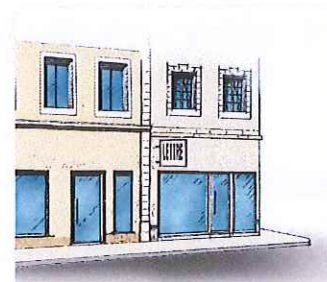
- ✓ **IV.2.3.1** : Seront vivement encouragées, les enseignes imagées ou figuratives apposées perpendiculairement à la façade.



- ✓ **IV.2.3.2** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



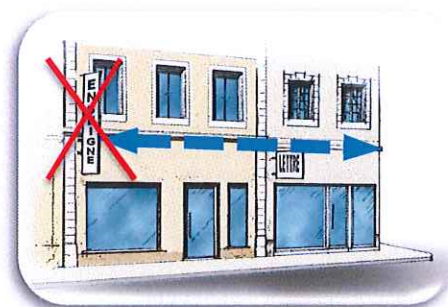
- ✓ **IV.2.3.3** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale.



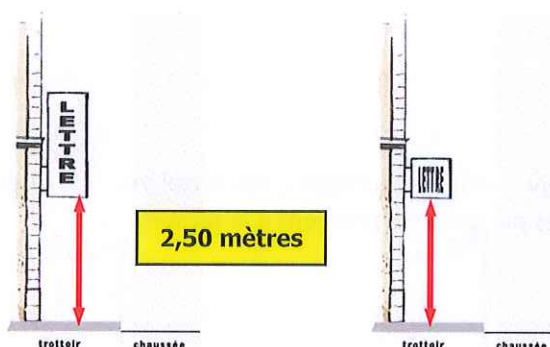
- ✓ **IV.2.3.4** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit se positionner à hauteur de l'enseigne bandeau sans en dépasser le point le plus haut.



- ✓ **IV.2.3.5** : La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- ✓ **IV.2.3.6** : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



- ✓ **IV.2.3.7** : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,70 mètre par rapport au nu du mur de support.

Dimensions :

- ✓ **IV.2.2.8** : La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,50 m² maximum.

Densité :

- ✓ **IV.2.3.9** : La densité est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ **IV.2.3.10** : Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), le **support commun** regroupant lesdites enseignes sera préconisé.

La **surface unitaire** du support commun sera limitée à 0,80 m² maximum.

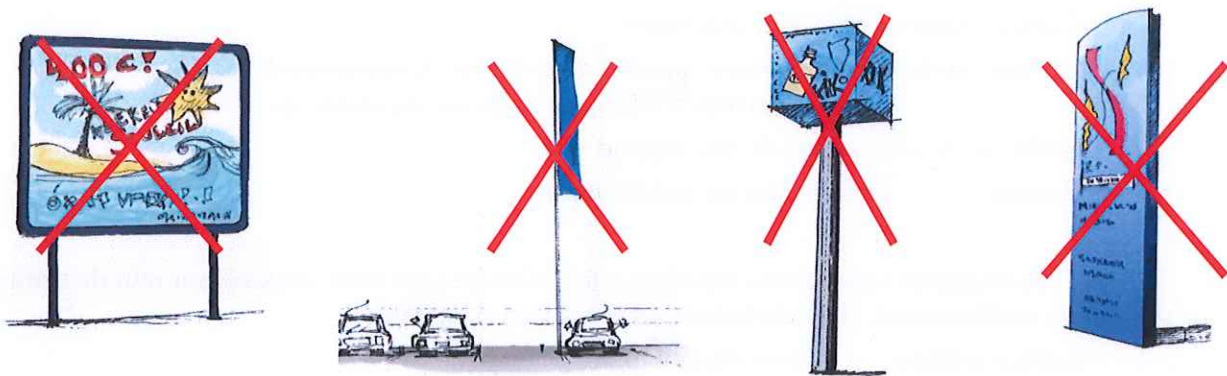


Article IV.2.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

√ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article IV.2.5 : Enseignes scellées au sol

√ Les enseignes scellées au sol sont interdites.



Article IV.2.6 : Enseignes installées directement sur le sol

√ Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

Article IV.2.7 : Enseignes temporaires

Enseignes installées pour MOINS de trois mois :

- ✓ **IV.2.7.1 :** Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse**, sont interdits.

- ✓ **IV.2.7.2 :** Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **apposés à plat sur mur de bâtiment**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.2.7.3 :** Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **apposés sur mur de clôture, sur mur de soutènement**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.2.7.4 :** Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **scellées au sol**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.2.7.5 :** **Tout autres dispositifs autorisés ci-dessus sont interdits.**

Enseignes installées pour PLUS de trois mois :

- ✓ **IV.2.7.6 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse, sur mur de soutènement**, sont interdits.

- ✓ **IV.2.7.7 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **apposés à plat sur mur de bâtiment**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.2.7.8 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **apposés sur mur de clôture**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.2.7.9 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **scellées au sol**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.2.7.10 :** **Tout autres dispositifs autorisés ci-dessus sont interdits.**

Article IV.2.8 : Mode d'éclairage des enseignes

- ✓ **IV.2.8.1 :** L'éclairage des enseignes est interdit, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

- ✓ **IV.2.8.2 :** L'extinction des enseignes s'appliquera conformément à l'article IV.1.6 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP2

(« Voie structurante D136 et Centre-Ville »)

Article IV.3.1 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment

Implantation :

- √ **IV.3.1.1** : Les enseignes apposées sur un même bâtiment, devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnées au support contenant le message de l'enseigne.
- √ **IV.3.1.2** : La typographie devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.
- √ **IV.3.1.3** : Les enseignes apposées à plat sur un bandeau support ou directement sur la façade devront être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés-peints en reliefs ou gravés.

- √ **IV.3.1.4** : L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser les limites du mur (bâtiment ou clôture) sur lequel elle est apposée.



- √ **IV.3.1.5** : L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.

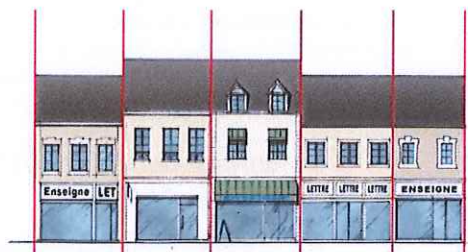


- √ **IV.3.1.6** : L'enseigne apposée à plat **sur un bâtiment d'habitation** doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- ✓ **IV.3.1.7** : L’enseigne apposée à plat installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l’entrée d’un immeuble, sauf si l’entrée de l’immeuble est confondue avec l’entrée du commerce.

- ✓ **IV.3.1.8** : L’enseigne apposée à plat doit respecter l’architecture des bâtiments et l’alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.



- ✓ **IV.3.1.9** : L’enseigne apposée à plat, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :

- soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (Fig.1),
- soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs (Fig.2).

Fig. 1

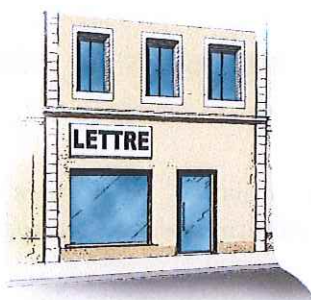
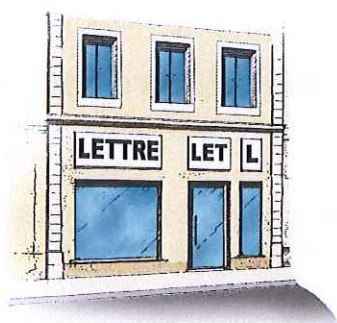



Fig. 2



- ✓ **IV.3.1.10** : Les enseignes bandeaux ne devront pas excéder une saillie de 0,25 cm y compris leur rampe d’éclairage.

Article IV.3.2 : Enseignes apposées à plat sur baie

- √ **IV.3.2.1** : Les enseignes peuvent être apposées à plat sur les baies de la devanture commerciale selon les conditions ci-après :
- **Implantation** : les enseignes apposées à plat sur les baies doivent être implantées à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - **Surface par baie** : 1/10 de la surface de la baie sans toutefois en excéder 0,50 m²
 - **Surface cumulée par devanture commerciale** : La surface cumulée des dispositifs sur baie (s) ne peut recouvrir plus de 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois excéder 2 m².
 - **Saillie maximale** : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support
- 
- √ **IV.3.2.2** : Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux...*), une surface supplémentaire de 0,50 m² pourra être autorisée par baie.

Article IV.3.3 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

- √ **IV.3.3.1** : Les enseignes apposées à plat sur les **clôtures non aveugles** sont interdites. Seules, les enseignes apposées à plat sur les **clôtures pleines ou aveugles** sont admises.
- √ **IV.3.3.2** : Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ou mur de soutènement sont autorisées comme suit :
- **Implantation** :
 - Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de ladite clôture ou dudit mur.
 - Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
 - Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement ne peuvent pas excéder une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport au nu de ladite clôture ou dudit mur.
 - **Surface unitaire** : 1 m² maximum
 - **Densité** : un dispositif par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
 - **Bâtiment d'habitation** : Le **cumul**, enseigne apposée à plat sur clôture pleine ou aveugle ou mur de soutènement et enseigne scellée au sol ou enseigne installée directement sur le sol, ne sera pas autorisé.

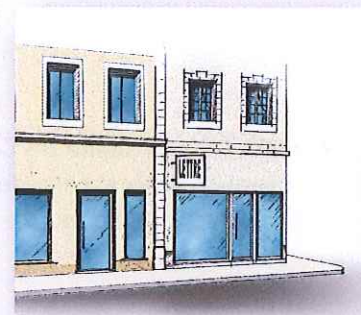
Article IV.3.4 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

Implantation :

- √ IV.3.4.1 : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



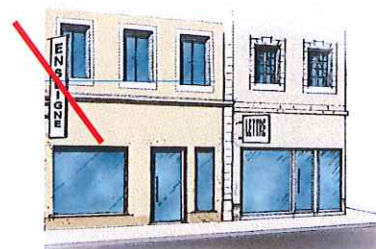
- √ IV.3.4.2 : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale.



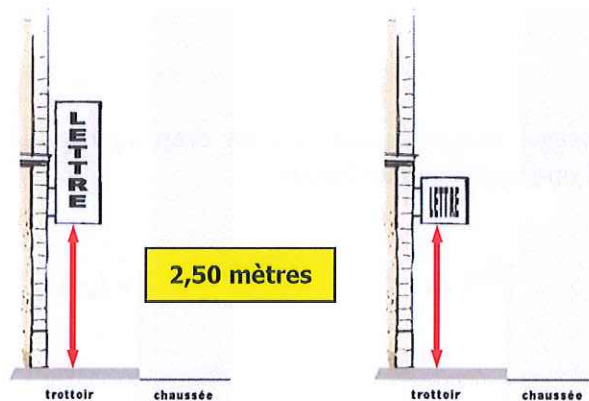
- √ IV.3.4.3 : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit se positionner à hauteur de l'enseigne bandeau sans en dépasser le point le plus haut.



- √ IV.3.4.4 : La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- ✓ **IV.3.4.5** : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



- ✓ **IV.3.4.6** : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,70 mètre par rapport au nu du mur de support.

Dimensions :

- ✓ **IV.3.4.7** : La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,60 m² maximum.

Densité :

- ✓ **IV.3.4.8** : La densité est limitée à deux enseignes perpendiculaires ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité. Le cumul d'une enseigne perpendiculaire et d'une enseigne scellée au sol est interdit.
- ✓ **IV.3.4.9** : Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), le support commun regroupant lesdites enseignes sera préconisé. La **surface unitaire** du support commun sera limitée à 0,80 m² maximum.

- **IV.3.4.9.a** : A défaut d'installation d'un support commun, **un dispositif supplémentaire** est autorisé par commerce.



Article IV.3.5 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites**.

Article IV.3.6 : Enseignes scellées au sol

- ✓ **IV.3.6.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.3.6.2** : Les dispositifs aériens (de type ballon, manche à air, « sky dancer », etc.), rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- ✓ **IV.3.6.3** : L'enseigne scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **IV.3.6.4** : L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.
- ✓ **IV.3.6.5** : Les enseignes scellées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s'exerçant sur deux fonds voisins peuvent être accolées dos à dos si elles sont de mêmes dimensions.



Enseignes scellées au sol apposées sur bâtiment d'habitation

- ✓ **IV.3.6.6** : L'enseigne scellée au sol, réalisée, sous la forme d'un **kakémono sur mât** ou d'un **panneau** ou d'un **caisson sur mât**, est interdite. Seule, l'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'un **totem** ou d'une **oriflamme sur mât**, sera autorisée.
- ✓ **IV.3.6.7** : Les **totems** doivent être pleins au moins jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau du sol d'implantation. Les éléments structurels (ossature) devront être masqués à la vue.

Densité :

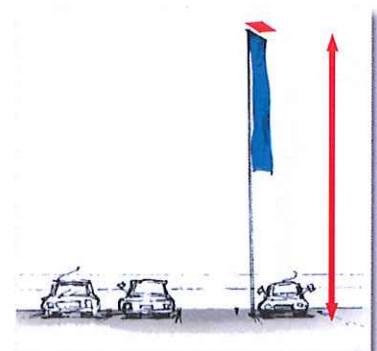
- ✓ **IV.3.6.8** : Le cumul, enseigne scellée au sol et enseigne apposée à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement et enseigne installée directement sur le sol, ne sera pas autorisé.
- ✓ **IV.3.6.9** : La **densité** est limitée à un dispositif scellé au sol, toute forme confondue, par raison sociale, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
Lorsque le dispositif scellé au sol est un **totem**, un seul dispositif sera autorisé par unité foncière pour toutes raisons sociales confondues.

Dimensions :

- ✓ **IV.3.6.10** : L'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'un **totem** est autorisée dans les dimensions maximums suivantes :
 - **Hauteur du totem** : 2,50 mètres
 - **Largeur du totem** : 0,80 mètre



- ✓ **IV.3.6.11** : L'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât** est autorisée dans les conditions suivantes :
 - **Surface unitaire de l'oriflamme** : 2 m² maximum
 - **Largeur de l'oriflamme** : un mètre maximum
 - **Hauteur du mât hors tout** : 2,50 mètres maximum



Enseignes scellées au sol apposées sur bâtiment d'activités

Densité :

- ✓ **IV.3.6.12** : La **densité** est limitée à un dispositif scellé au sol, toute forme confondue, par raison sociale, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
Lorsque le dispositif scellé au sol est un **totem**, un seul dispositif sera autorisé par unité foncière pour toutes raisons sociales confondues.

Dimensions :

- ✓ **IV.3.6.13** : L'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'un **panneau** est autorisée dans les dimensions maximums suivantes :

- **Surface unitaire** : 2 m²
- **Hauteur du dispositif** : 3 mètres au-dessus du niveau du sol



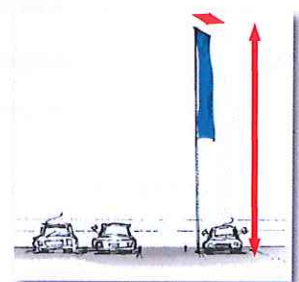
- ✓ **IV.3.6.14** : L'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'un **totem** est autorisée dans les dimensions maximums suivantes :

- **Largeur du totem** : un mètre
- **Hauteur du totem** : 3 mètres

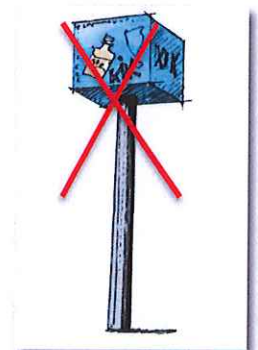


- ✓ **IV.3.6.15** : L'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'une **oriflamme** ou d'un **kakémono sur mât** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'enseigne** : 2 m² maximum
- **Largeur de l'enseigne** : un mètre maximum
- **Hauteur du mât hors tout** : 6 mètres maximum



- ✓ **IV.3.6.16** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **caisson sur mât** est interdite.



Article IV.3.7 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ IV.3.7.1 : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ IV.3.7.2 : Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- ✓ IV.3.7.3 : Seule, l'enseigne installée directement sur le sol, réalisée, sous la forme d'une **oriflamme sur mât** ou d'un **kakémono** ou d'un **chevalet** ou d'un **porte-affiche**, sera autorisée. Les autres formes d'enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

Densité :

- ✓ IV.3.7.4 : La **densité** est limitée à un dispositif installé directement sur le sol, toute forme confondue, par raison sociale, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
 - Le **cumul**, enseigne installée directement sur le sol et enseigne apposée à plat sur clôture pleine ou aveugle ou mur de soutènement et enseigne scellée au sol, ne sera pas autorisé.

Dimensions :

- ✓ IV.3.7.5 : L'enseigne installée directement sur le sol, réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât** ou d'un **kakémono**, est autorisée selon les conditions ci-après :
 - **Surface unitaire de l'enseigne** : 1 m² maximum
 - **Largeur de l'enseigne** : un mètre maximum
 - **Hauteur du dispositif** : 2,50 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
- ✓ IV.3.7.6 : L'enseigne installée directement sur le sol, réalisée sous la forme d'un **chevalet**, ou d'un **porte-affiche**, est autorisée selon les conditions ci-après :
 - **Largeur du dispositif** : 0,60 mètre maximum
 - **Hauteur du dispositif** : un mètre maximum

Article IV.3.8 : Enseignes temporaires

Enseignes installées pour MOINS de trois mois :

- ✓ **IV.3.8.1** : Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse**, sont interdits.

- ✓ **IV.3.8.2** : Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **apposés à plat sur mur de bâtiment**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.3.8.3** : Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **apposés sur mur de clôture, sur mur de soutènement**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.3.8.4** : Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **scellées au sol**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.3.8.5** : **Tout autres dispositifs autorisés ci-dessus sont interdits.**

Enseignes installées pour PLUS de trois mois :

- ✓ **IV.3.8.6 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse, sur mur de soutènement**, sont interdits.
- ✓ **IV.3.8.7 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **apposés à plat sur mur de bâtiment**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
- Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière
- ✓ **IV.3.8.8 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **apposés sur mur de clôture**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
- Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière
- ✓ **IV.3.8.9 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **scellées au sol**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
- Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Densité : Un dispositif par unité foncière
- ✓ **IV.3.8.10 :** **Tout autres dispositifs autorisés ci-dessus sont interdits.**

Article IV.3.9 : Mode d'éclairage des enseignes

- √ IV.3.9.1 : Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- √ IV.3.9.2 : Les enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser, sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- √ IV.3.9.3 : Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

- √ IV.3.9.4 : L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.



- √ IV.3.9.5 : Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).

Seul, le caisson lumineux sera autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.



√ **IV.3.9.6 :** Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture. Les modes d'éclairage autorisés sont définis comme suit :

- **Éclairage indirect :** Éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.

- **Éclairage par projection :**

L'éclairage par projection est interdit sur les **enseignes perpendiculaires** ou en drapeau.

L'éclairage par projection est autorisé sur les **enseignes apposées à plat sur bâtiment comme suit :**

- Spots situés en saillie au-dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical. La saillie du mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 m au nu du mur support.
- Rampe d'éclairage situé en saillie au-dessus de l'enseigne murale. La saillie du mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 m au nu du mur support.



√ **IV.3.9.8 :** L'extinction des enseignes s'appliquera conformément à l'article IV.1.6 du présent règlement.

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP3

(« Zone commerciale et parc d'activités La Pépinière »)

Article IV.4.1 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment

Implantation :

- √ **IV.4.1.1 :** Les enseignes apposées sur un même bâtiment, devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnées au support contenant le message de l'enseigne.
- √ **IV.4.1.2 :** La typographie devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.
- √ **IV.4.1.3 :** Les enseignes apposées à plat sur un bandeau support ou directement sur la façade devront être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés-peints en reliefs ou gravés.
- √ –peints en reliefs ou gravés, apposées sur un bandeau support ou directement sur la façade.
- √ **IV.4.1.4 :** L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser les limites du mur (bâtiment ou clôture) sur lequel elle est apposée.




- √ **IV.4.1.5 :** L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.



- √ **IV.4.1.6 :** Les enseignes bandeaux ne devront pas excéder une saillie de 0,25 cm y compris leur rampe d'éclairage.

Article IV.4.2 : Enseignes apposées à plat sur baie

- ✓ **IV.4.2.1** : Les enseignes peuvent être apposées à plat sur les baies de la devanture commerciale selon les conditions ci-après :
- **Implantation** : les enseignes apposées à plat sur les baies doivent être implantées à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - **Surface par baie** : 1/10 de la surface de la baie sans toutefois en excéder 0,50 m²
 - **Surface cumulée par devanture commerciale** : La surface cumulée des dispositifs sur baie (s) ne peut recouvrir plus de 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois excéder 2 m²
 - **Saillie maximale** : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support
- 
- ✓ **IV.4.2.2** : Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux...*), une surface supplémentaire de 0,50 m² pourra être autorisée par baie.

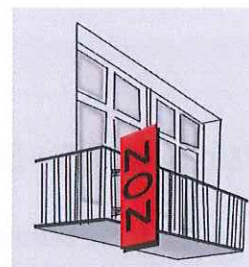
Article IV.4.3 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

- ✓ **IV.4.3.1** : Les enseignes apposées à plat sur les **clôtures non aveugles** sont interdites. Seules, les enseignes apposées à plat sur les **clôtures pleines ou aveugles** sont admises.
- ✓ **IV.4.3.2** : Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ou mur de soutènement sont autorisées comme suit :
- **Implantation** :
 - Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de ladite clôture ou dudit mur.
 - Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
 - Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement ne peuvent pas excéder une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport au nu de ladite clôture ou dudit mur.
 - **Surface unitaire** : 3 m² maximum
 - **Densité** : un dispositif par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.

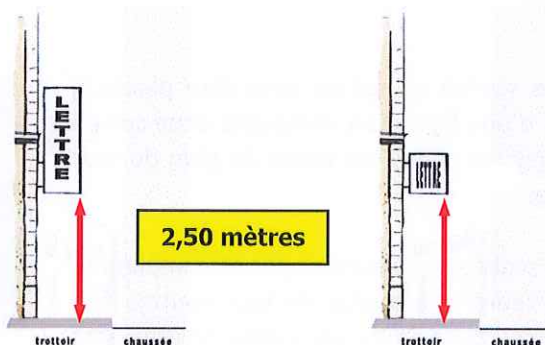
Article IV.4.4 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

Implantation :

- ✓ IV.4.4.1 : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



- ✓ IV.4.4.2 : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



- ✓ IV.4.4.3 : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support.

Dimensions :

- ✓ IV.4.4.4 : La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 1 m² maximum.

Densité :

- ✓ IV.4.4.5 : La densité est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ IV.4.4.6 : Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), **deux dispositifs supplémentaires** seront autorisés par commerce.



Article IV.4.5 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- √ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites**.

Article IV.4.6 : Enseignes scellées au sol

- √ **IV.4.6.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- √ **IV.4.6.2** : Les dispositifs aériens (de type ballon, manche à air, « sky dancer », etc.), rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- √ **IV.4.6.3** : L'enseigne scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- √ **IV.4.6.4** : L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.
- √ **IV.4.6.5** : Les enseignes scellées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s'exerçant sur deux fonds voisins peuvent être accolées dos à dos si elles sont de mêmes dimensions.



Densité :

- √ **IV.4.6.6** : La **densité** est limitée à un dispositif scellé au sol, toute forme confondue, par raison sociale, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
Lorsque le dispositif scellé au sol est un **totem**, un seul dispositif sera autorisé par unité foncière pour toutes raisons sociales confondues.

Dimensions :

√ IV.4.6.7 : L'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'un **panneau** est autorisée dans les dimensions maximums suivantes :

- Surface unitaire : 8 m²
- Hauteur du dispositif : 6 mètres au-dessus du niveau du sol



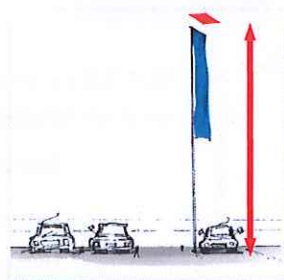
√ IV.4.6.8 : L'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'un **totem** est autorisée dans les dimensions maximums suivantes :

- Largeur du totem : 1,50 mètre
- Hauteur du totem : 6,50 mètres



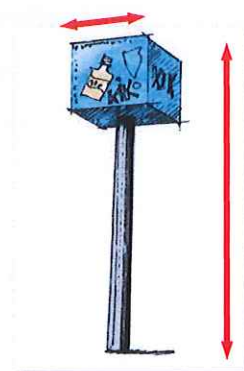
√ IV.4.6.9 : L'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'une **oriflamme** ou d'un **kakémono sur mât** est autorisée dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire de l'enseigne : 2 m² maximum
- Largeur de l'enseigne : un mètre maximum
- Hauteur du mât hors tout : 8 mètres maximum



√ IV.4.6.10 : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **caisson sur mât** est autorisée dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire du caisson hors tout : 2 m² maximum
- Hauteur du dispositif hors tout : 6 mètres maximum



Article IV.4.7 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **IV.4.7.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.4.7.2** : Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- ✓ **IV.4.7.3** : Seule, l'enseigne installée directement sur le sol, réalisée, sous la forme d'une **oriflamme sur mât** ou d'un **kakémono** ou d'un **chevalet** ou d'un **porte-affiche**, sera autorisée. Les autres formes d'enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

Densité :

- ✓ **IV.4.7.4** : La **densité** est limitée à un dispositif installé directement sur le sol, toute forme confondue, par raison sociale, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

Dimensions :

- ✓ **IV.4.7.5** : L'enseigne installée directement sur le sol, réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât** ou d'un **kakémono**, est autorisée selon les conditions ci-après :
 - **Surface unitaire de l'enseigne** : 1 m² maximum
 - **Largeur de l'enseigne** : un mètre maximum
 - **Hauteur du dispositif** : 2,50 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
- ✓ **IV.4.7.6** : L'enseigne installée directement sur le sol, réalisée sous la forme d'un **chevalet**, ou d'un **porte-affiche**, est autorisée selon les conditions ci-après :
 - **Largeur du dispositif** : 0,60 mètre maximum
 - **Hauteur du dispositif** : un mètre maximum

Article IV.4.8 : Enseignes temporaires

Enseignes installées pour MOINS de trois mois :

- ✓ **IV.4.8.1 :** Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse**, sont interdits.

- ✓ **IV.4.8.2 :** Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **apposés à plat sur mur de bâtiment**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.4.8.3 :** Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **apposés sur mur de clôture, sur mur de soutènement**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.4.8.4 :** Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **scellées au sol**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.4.8.5 :** **Tout autres dispositifs autorisés ci-dessus sont interdits.**

Enseignes installées pour PLUS de trois mois :

- ✓ **IV.4.8.6 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse, sur mur de soutènement**, sont interdits.
- ✓ **IV.4.8.7 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **apposés à plat sur mur de bâtiment**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
- Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière
- ✓ **IV.4.8.8 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **apposés sur mur de clôture**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
- Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière
- ✓ **IV.4.8.9 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **scellées au sol**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
- Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Densité : Un dispositif par unité foncière
- ✓ **IV.4.8.10 :** **Tout autres dispositifs autorisés ci-dessus sont interdits.**

Article IV.4.9 : Mode d'éclairage des enseignes

√ IV.4.9.1 : Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

√ IV.4.9.2 : Les enseignes à faisceau de rayonnement laser, sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

√ IV.4.9.3 : Les enseignes numériques sont autorisées.
La surface unitaire sera limitée à 8 m².



√ IV.4.9.4 : Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

√ IV.4.9.5 : L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.



√ IV.4.9.6 : Les caissons lumineux sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).

Seul, le caisson lumineux sera autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.



√ **IV.4.9.7 :** Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture. Les modes d'éclairage autorisés sont définis comme suit :

- **Éclairage indirect :** Éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.

- **Éclairage par projection :**

L'éclairage par projection est interdit sur les **enseignes perpendiculaires** ou en drapeau.

L'éclairage par projection est autorisé sur les **enseignes apposées à plat sur bâtiment comme suit :**

- Spots situés en saillie au-dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical. La saillie du mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 m au nu du mur support.
- Rampe d'éclairage situé en saillie au-dessus de l'enseigne murale. La saillie du mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 m au nu du mur support.



√ **IV.4.9.8 :** L'extinction des enseignes s'appliquera conformément à l'article IV.1.6 du présent règlement.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP4

(« Reste de l'agglomération »)

Article IV.5.1 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment

- √ IV.5.1.1 : Les enseignes apposées à plat sur les baies sont interdites.

Implantation :

- √ IV.5.1.2 : Les enseignes apposées sur un même bâtiment, devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnées au support contenant le message de l'enseigne.
- √ IV.5.1.3 : La typographie devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.
- √ IV.5.1.4 : Les enseignes apposées à plat sur un bandeau support ou directement sur la façade devront être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés-peints en reliefs ou gravés.

- √ IV.5.1.5 : L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser les limites du mur (bâtiment ou clôture) sur lequel elle est apposée.



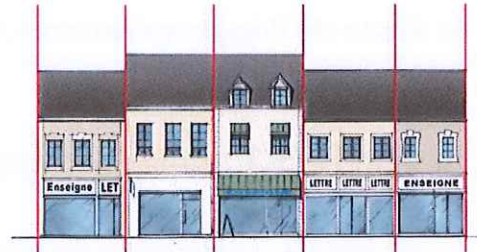
- √ IV.5.1.6 : L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.

- √ IV.5.1.7 : L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- ✓ **IV.5.1.8** : L'enseigne apposée à plat installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

- ✓ **IV.5.1.9** : L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.



- ✓ **IV.5.1.10** : L'enseigne apposée à plat, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :
- soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (*Fig.1*),
 - soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs (*Fig.2*).

Fig. 1

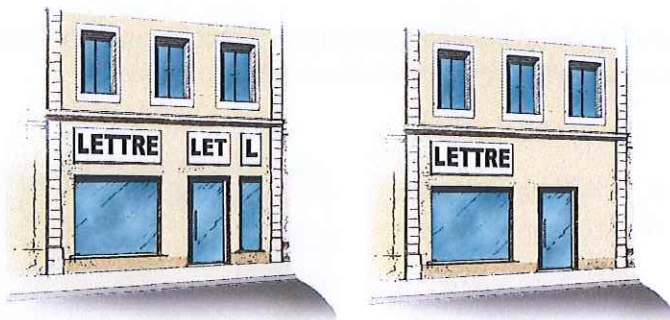


Fig. 2



- ✓ **IV.5.1.11** : Les enseignes bandeaux ne devront pas excéder une saillie de 0,25 cm y compris leur rampe d'éclairage.

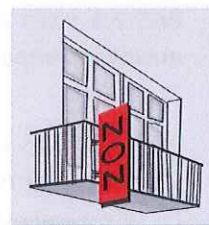
Article IV.5.2 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

- √ **IV.5.2.1** : Les enseignes apposées à plat sur les **clôtures non aveugles** sont interdites. Seules, les enseignes apposées à plat sur les **clôtures pleines ou aveugles** sont admises.
- √ **IV.5.2.2** : Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ou mur de soutènement sont autorisées comme suit :
 - **Implantation** :
 - Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de ladite clôture ou dudit mur.
 - Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
 - Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement ne peuvent pas excéder une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport au nu de ladite clôture ou dudit mur.
 - **Surface unitaire** : 0,50 m² maximum
 - **Densité** : un dispositif par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
 - **Le cumul**, enseigne apposée à plat sur clôture pleine ou aveugle ou mur de soutènement et enseigne scellée au sol ou enseigne installée directement sur le sol, ne sera pas autorisé.

Article IV.5.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment

Implantation :

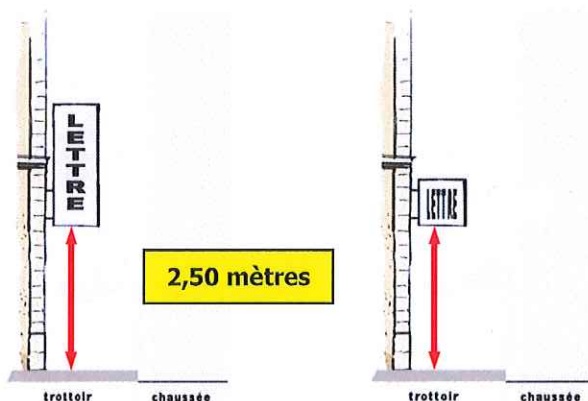
- √ IV.5.3.1 : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



- √ IV.5.3.2 : La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- √ IV.5.3.3 : La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



- √ IV.5.3.4 : La saillie de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,70 mètre par rapport au nu du mur de support.

Dimensions :

- ✓ **IV.5.3.5 :** La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,60 m² maximum.

Densité :

- ✓ **IV.5.3.6 :** La densité est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ **IV.5.3.7 :** Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), **deux dispositifs supplémentaires** seront autorisés par commerce.



Article IV.5.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article IV.5.5 : Enseignes scellées au sol

- ✓ **IV.5.5.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.5.5.2** : L'enseigne scellée au sol, réalisée, sous la forme d'une **oriflamme sur mât**, ou d'un **kakémono sur mât**, ou d'un **totem**, ou d'un **caisson sur mât**, est interdite. Seule, l'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'un **panneau**, sera autorisée.
- ✓ **IV.5.5.3** : L'enseigne scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **IV.5.5.4** : L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.
- ✓ **IV.5.5.5** : Les enseignes scellées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s'exerçant sur deux fonds voisins peuvent être accolées dos à dos si elles sont de mêmes dimensions.

Densité :

- ✓ **IV.5.5.6** : Le cumul, enseigne scellée au sol et enseigne apposée à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement et enseigne installée directement sur le sol, ne sera pas autorisé.
- ✓ **IV.5.5.7** : La densité est limitée à un dispositif scellé au sol, toute forme confondue, par raison sociale, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

Dimensions :

- ✓ **IV.5.5.8** : L'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'un **panneau** est autorisée dans les dimensions maximums suivantes :
 - **Surface unitaire** : 1 m²
 - **Hauteur du dispositif** : 3 mètres au-dessus du niveau du sol



Article IV.5.6 : Enseignes installées directement sur le sol

- √ IV.5.6.1 : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- √ IV.5.6.2 : Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- √ IV.5.6.3 : Seule, l'enseigne installée directement sur le sol, réalisée, sous la forme d'un **chevalet** ou d'un **porte-affiche**, sera autorisée. Les autres formes d'enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

Densité :

- √ IV.5.6.4 : La **densité** est limitée à un dispositif installé directement sur le sol, toute forme confondue, par raison sociale, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
 - **Le cumul**, enseigne installée directement sur le sol et enseigne apposée à plat sur clôture pleine ou aveugle ou mur de soutènement et enseigne scellée au sol, ne sera pas autorisé.

Dimensions :

- √ IV.5.6.5 : L'enseigne installée directement sur le sol, réalisée sous la forme d'un **chevalet**, ou d'un **porte-affiche**, est autorisée selon les conditions ci-après :
 - **Largeur du dispositif** : 0,60 mètre maximum
 - **Hauteur du dispositif** : un mètre maximum

Article IV.5.7 : Enseignes temporaires

Enseignes installées pour MOINS de trois mois :

- ✓ **IV.5.7.1 :** Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse**, sont interdits.
- ✓ **IV.5.7.2 :** Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **apposés à plat sur mur de bâtiment**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière
- ✓ **IV.5.7.3 :** Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **apposés sur mur de clôture, sur mur de soutènement**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière
- ✓ **IV.5.7.4 :** Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois, **scellées au sol**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Densité : Un dispositif par unité foncière
- ✓ **IV.5.7.5 :** **Tout autres dispositifs autorisés ci-dessus sont interdits.**

Enseignes installées pour PLUS de trois mois :

- ✓ **IV.5.7.6 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse, sur mur de soutènement**, sont interdits.

- ✓ **IV.5.7.7 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **apposés à plat sur mur de bâtiment**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.5.7.8 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **apposés sur mur de clôture**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.5.7.9 :** Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois, **scellées au sol**, sont admis dans les conditions ci-dessous.
 - Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

- ✓ **IV.5.7.10 :** **Tout autres dispositifs autorisés ci-dessus sont interdits.**

Article IV.5.8 : Mode d'éclairage des enseignes

- ✓ **IV.5.8.1 :** L'éclairage des enseignes est interdit, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

- ✓ **IV.5.8.2 :** **L'extinction des enseignes** s'appliquera conformément à l'article IV.1.6 du présent règlement.

CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP5

(« Secteurs hors agglomération »)

Article IV.6.1 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment

- ✓ **IV.6.1.1** : Les enseignes apposées à plat sur les baies sont interdites.
- ✓ **IV.6.1.2** : Les enseignes apposées à plat sur les clôtures ou sur les murs de soutènement sont interdites.

Implantation :

- ✓ **IV.6.1.3** : Les enseignes apposées sur un même bâtiment, devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnées au support contenant le message de l'enseigne.
- ✓ **IV.6.1.4** : La typographie devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.
- ✓ **IV.6.1.5** : Les enseignes apposées à plat sur un bandeau support ou directement sur la façade devront être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés-peints en reliefs ou gravés.
- ✓ **IV.6.1.6** : L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser les limites du mur (bâtiment ou clôture) sur lequel elle est apposée.
- ✓ **IV.6.1.7** : L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.
- ✓ **IV.6.1.8** : L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- ✓ **IV.6.1.9** : L'enseigne apposée à plat installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

- ✓ **IV.6.1.10** : L’enseigne apposée à plat doit respecter l’architecture des bâtiments et l’alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ **IV.6.1.11** : L’enseigne apposée à plat, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :
 - soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (Fig.1),
 - soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs (Fig.2).

Fig. 1

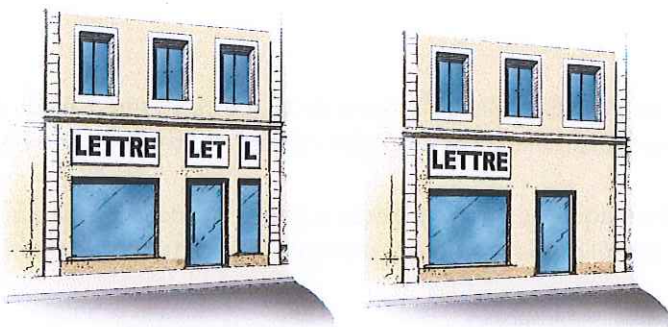


Fig. 2



- ✓ **IV.6.1.12** : Les enseignes bandeaux ne devront pas excéder une saillie de 0,25 cm y compris leur rampe d’éclairage.

Article IV.6.2 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment

- ✓ Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau sont interdites.

Article IV.6.3 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article IV.6.4 : Enseignes scellées au sol

- ✓ **IV.6.4.1** : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ **IV.6.4.2** : L'enseigne scellée au sol, réalisée, sous la forme d'une **oriflamme sur mât**, ou d'un **kakémono sur mât**, ou d'un **totem**, ou d'un **caisson sur mât**, est interdite. Seule, l'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'un **panneau**, sera autorisée.
- ✓ **IV.6.4.3** : Les dispositifs aériens (de type ballon, manche à air, « sky dancer », etc.), rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- ✓ **IV.6.4.4** : L'enseigne scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **IV.6.4.5** : L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.
- ✓ **IV.6.4.6** : Les enseignes scellées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s'exerçant sur deux fonds voisins peuvent être accolées dos à dos si elles sont de mêmes dimensions.

Densité :

- ✓ **IV.6.4.7** : Le cumul, enseigne scellée au sol et enseigne apposée à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement et enseigne installée directement sur le sol, ne sera pas autorisé.
- ✓ **IV.6.4.8** : La densité est limitée à un dispositif scellé au sol, toute forme confondue, par raison sociale, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

Dimensions :

- ✓ **IV.6.4.9** : L'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'un **panneau** est autorisée dans les dimensions maximums suivantes :
 - **Surface unitaire** : 2 m²
 - **Hauteur du dispositif** : 3 mètres au-dessus du niveau du sol



Article IV.6.5 : Enseignes installées directement sur le sol

- √ Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

Article IV.6.6 : Mode d'éclairage des enseignes

- √ **IV.6.6.1** : L'éclairage des enseignes est interdit, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- √ **IV.6.6.2** : L'extinction des enseignes s'appliquera conformément à l'article IV.1.6 du présent règlement.

ANNEXE

LEXIQUE

1) Activités culturelles :

- Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

2) Affichage sauvage :

- L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.

3) Alignement :

- Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

4) Appui :

- Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

5) Auvent :

- Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

6) Baie :

- Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

7) Balconnet :

- Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

8) Bandeau (de façade) :

- Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

10) Bâtiment d'activités :

- Sont considérés comme bâtiments d'activités :
 - o *Les surfaces commerciales*
 - o *Les immeubles de bureaux*
 - o *Les entrepôts*
 - o *Les établissements industriels, scientifiques et techniques*

11) Bâtiment d'habitation :

- Bâtiment dont la surface affectée essentiellement à l'habitation.

12) Buteau :

- Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

13) Champ de visibilité :

- Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

14) Chevalet :

- Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

15) Clôture :

- Séparation physique d'une ou plusieurs propriétés et matérialisant tout ou partie du pourtour d'une ou plusieurs propriétés.

16) Clôture aveugle :

- Se dit d'une clôture qui ne comprend pas d'ouvertures.

17) Clôture non aveugle :

- Se dit d'une clôture qui comporte une ou plusieurs ouvertures.

18) Devanture :

- Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

19) Façade commerciale :

- Sont considérées comme façades commerciales, les façades disposant de baies ouvertes sur des espaces régulièrement ouverts à la clientèle.
- Au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.

20) Fond voisin :

- Est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.

21) Garde-corps :

- Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

22) Immeuble :

- Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

23) Kakémono :

- Terme désignant un dispositif d'affichage suspendu verticalement qui peut être installé sur un mât en saillie

24) Lambrequin :

- Partie tombante frontale du store-banne.

25) Linéaire de façade :

- Longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique. *(CCA Nancy arrêt du 18 mai 2017)*

26) Logo :

- Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

27) Marquise :

- Terme désignant l'avent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

28) Micro-affichage :

- Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

29) Mobilier urbain :

- Le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abri-bus, poubelles, plans de ville, kiosque, mât porte-drapeau, etc.), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire.

30) Modénature :

- Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décoorent la façade d'un bâtiment.

32) Moulure :

- (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

33) Mur aveugle :

- Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m².

34) Mur de clôture :

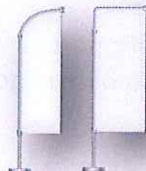
- Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

35) Nu (d'un mur) :

- Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

36) Oriflamme :

- Étendard suspendu à un mât.



37) Palissade chantier :

- Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée, soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

38) Planimètre :

- Mobilier urbain pour l'information ou MUPI ou sucette.
- Panneau avec une face pour l'affichage publicitaire et une face réservée à l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.



39) Publicité éclairée par projection :

- La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

40) Publicité éclairée par transparence :

- La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes d'éclairage : caisson lumineux, panneaux vitrines.
- L'intensité lumineuse ne pourra dépasser la limite définie par la réglementation en vigueur.

42) Publicité lumineuse :

- La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, sont considérés comme des publicités lumineuses.

43) Publicité numérique :

- La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, LEDS etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.

44) Saillie :

- Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

45) Service d'urgence :

- Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

46) Support :

- Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

47) Totem :

- Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme droite et pleine, sans mat de support apparent.



48) Unité foncière

- Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. (*Conseil d'État du 27 juin 2005 (n°264667, commune de Chambéry)*)

49) Unité urbaine :

- Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

50) Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

- Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.